



RÈGLEMENT 271-2025

VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2023 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement 262-2023 relatif au traitement des élus municipaux en établissant une indexation de 3,5 % à la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska versait pour l'année 2024, 12 439,88 \$ annuellement pour le maire et 4 146,66 \$ annuellement pour chacun des conseillers municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Bernard Fortin, conseiller, lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi, ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2025 par madame Julie Nadeau, mairesse suppléante ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement 271-2025 au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'une fois adopté et l'avis public affiché, le règlement 271-2025 aura pour effet de remplacer le règlement 262-2023 ;

IL EST PROPOSÉ par madame Julie Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent Règlement portant le numéro 271-2025 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre Règlement 271-2025 visant à remplacer le règlement numéro 262-2023 relatif à la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

Pour l'année 2025, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 8 583.47 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 861.16 \$.

ARTICLE 3 - ALLOCATION DES DÉPENSES

En plus de toute rémunération fixée à l'article 1, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 2 et 3 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée durant la première semaine du mois.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET

L'indexation prévue pour l'année 2025 est rétroactive au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément selon la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 4 février 2025.

Gilles Plourde
Maire

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 13 janvier 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 janvier 2024

AVIS PUBLIC DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 janvier 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 février 2025

AVIS DE PROMULGATION : 6 février 2025